

RAPPORT

du

Conseil fédéral à la h. Assemblée fédérale touchant la pétition des fabricants de savon, demandant modification des droits sur les savons et les matières premières servant à leur fabrication.

(Du 28 Décembre 1864.)

Tit.,

Par arrêté des 28 et 30 Septembre 1864 pris à l'occasion de la ratification du traité de commerce avec la France, vous nous avez transmis une requête des fabricants de savon suisses pour examiner s'il ne serait pas possible d'abaisser de 50 à 30 cent. le droit d'entrée sur les matières premières, telles que graisses, huiles, etc., nécessaires à la fabrication du savon.

A cette invitation était jointe la requête collective des fabricants de savon. Ils s'y plaignent de ce que leur industrie n'a pas été représentée dans les négociations concernant le traité de commerce avec la France. C'est à cela qu'il faut attribuer le fait que le droit d'entrée suisse qui est de fr. 15 pour les savons de toilette et de fr. 2 pour les savons de blanchissage, a pu être abaissé à 75 cent., taux du droit applicable aux savons destinés à un but industriel. Mais loin de s'en tenir là, l'on a encore augmenté de 30 à 50 cent. le droit d'entrée grevant les huiles, graisses, etc., de telle sorte que l'importation des produits étrangers est facilitée et celle de la matière première rendue plus onéreuse pour les fabricants indigènes. Ces derniers ne craignent pas une lutte à armes égales, mais les conditions sont trop inégales, aussi longtemps que la France exige un droit d'entrée de fr. 6 de chaque quantité de 100 kilos de savon et admet en franchise les graisses et résines, à l'exception de l'huile d'olives qui paie fr. 3 par 100

kilos. Le déficit causé à la caisse fédérale par la réduction du droit sur le savon devrait être couvert d'une autre manière que par l'entremise de leur industrie, bien qu'eux aussi considèrent comme un progrès la circonstance que, grâce à une simplification de tarif, leurs matières premières, même de la meilleure qualité, ne dépendront plus, pour la classification, du bon vouloir des fonctionnaires de péages suisses. Ils terminent en demandant que l'on examine si la caisse fédérale des péages se trouverait plus mal que jusqu'ici, en prélevant à l'entrée en Suisse fr. 1 par quintal brut des savons de toute espèce, et 30 cent. par quintal brut des graisses, des résines, de la soude et de la potasse de toute espèce, et si l'on ne pourrait pas justifier cette mesure vis-à-vis de la France.

Nous avons actuellement l'honneur de faire rapport à la haute Assemblée, tant sur l'objet de son invitation spéciale que sur les autres demandes des fabricants de savon. Tout d'abord nous affirmons avoir examiné les questions posées d'une manière approfondie avant de concéder les droits stipulés dans le traité conclu avec la France, et ainsi avant que les fabricants de savon eussent transmis leur requête. Et maintenant encore nous arrivons à la conclusion que la classification proposée est juste et qu'il n'y a pas de raison pour effectuer la réduction demandée par les fabricants de savon.

L'importance de la question nous fera excuser d'entrer dans des développements un peu détaillés. Nous laissons du reste de côté les résines, la soude et la potasse, attendu que le droit d'entrée grevant ces articles est déjà et doit rester à 30 cent.

I. Classification des savons.

Le tarif annexé à la première loi suisse sur les péages, du 30 Juin 1849, frappait tous les savons d'un droit d'entrée uniforme de 5 batz par quintal. Déjà alors nous eussions désiré un taux un peu plus élevé, mais les demandes nombreuses et instantes d'industriels, ainsi que de beaucoup d'autres consommateurs, amenèrent l'adoption de ce taux minime de 5 batz par quintal.

Lorsqu'en 1851, époque de l'introduction du nouveau système monétaire, il fallut revoir le tarif des péages, nous souvenant des motifs qui à peine deux ans auparavant avaient été allégués pour placer dans une basse classe les savons si nécessaires et si importants, nous proposâmes un droit de 80 cent. par quintal, pour les savons de toute espèce, à l'exception des savons de toilette. Cependant la haute Assemblée fédérale n'adopta pas cette proposition, mais, prenant en considération plusieurs pétitions de fabricants de savon, elle sépara les savons en trois classes et fixa pour les savons d'huile que l'on fabrique moins dans le pays un droit de 75 cent. par quintal, pour les savons fabriqués de suifs, soit de graisses ani-

males, un droit de fr. 2 par quintal et pour les savons de toilette un droit de fr. 15 par quintal.

Cette classification des savons de suif et des savons d'huile constituait évidemment un droit protecteur en faveur des premiers dont il se fabrique en Suisse des quantités beaucoup plus grandes que de savon d'huile. Néanmoins l'importation en Suisse du savon de suif n'a pas cessé, ce qui prouve clairement que cette taxe n'était pas insupportable aux producteurs étrangers, que par conséquent une telle protection n'est pas nécessaire à la savonnerie indigène, qu'ainsi elle doit être supprimée au profit des consommateurs qui se trouvent dans chaque ménage.

L'importation du savon en Suisse a été :

	Quintaux de savon d'huile.	Quintaux de savon de suif.
en 1858	33,846	4,782
1859	33,848	5,026
1860	35,881	5,881
1861	30,830	5,022
1862	33,227	3,733
1863	32,276	3,715

En outre, il ne faut pas perdre de vue que depuis quelque temps l'on importe beaucoup d'espèces de savon qui, indépendamment de l'huile, contiennent plus ou moins de suif, de graisse de cheval, etc. Or toutes ces sortes se déclarent savons d'huile, et il n'est pas possible aux fonctionnaires de péage de reconnaître suffisamment la différence ou de prouver que l'application du tarif doit s'effectuer d'après la rubrique grevant les savons de suif. Pareillement l'on importe fréquemment des savons de toilette en grands pains qui se subdivisent en une foule de petites tablettes, mais sont encore intacts. Puis lorsque l'on déclare ces morceaux savon d'huile, il faut s'en contenter. En Suisse l'on débite les grands morceaux en tablettes que l'on met dans des enveloppes lithographiées envoyées séparément. Ainsi l'on obtient du savon de toilette acquitté à l'importation à 75 cent. le quintal.

Or pour la Suisse le droit protecteur et une occasion donnée de chercher et trouver des moyens d'éluder la loi, sont deux choses inadmissibles.

Aussi, même alors que le traité conclu avec la France permettrait d'augmenter le droit sur les savons, ce qui n'est pas le cas, déconseillerions-nous absolument une telle mesure et concluons-nous au maintien de la réunion des diverses sortes de savon en une seule classe frappée d'un droit modéré.

II. Classification des graisses.

Passant à la question de la réduction du droit d'entrée sur les huiles et autres matières grasses, nous avons à remarquer que cette taxe ne frappe pas les fabricants de savon seuls, mais aussi beaucoup d'autres industries et presque chaque ménage. Aussi, eu égard à l'importance générale de la chose, n'avons-nous pas craint un examen approfondi.

Le point essentiel a consisté à mettre toutes les huiles et graisses dans une seule et même classe. C'était tout particulièrement l'acquittement des huiles grasses qui donnait lieu à maintes difficultés et réclamations. Le tarif actuel frappe les huiles grasses convenables pour la cuisine d'un droit de fr. 3. 50 par quintal, les huiles communes, non comestibles, mais propres pour des usages industriels, de 30 cent. seulement par quintal. Or déjà la distinction des huiles alimentaires et non alimentaires est en soi chose difficile et varie suivant les localités; dans le Canton du Tessin, par exemple, l'on déclare tout-à-fait comestibles et bonnes pour la cuisine, on acquitte et emploie comme telles beaucoup de sortes d'huiles qui dans d'autres Cantons seraient considérées comme à peine propres à l'éclairage et au graissage, et placées en conséquence lors de l'acquittement dans la classe moins élevée. D'ailleurs des industriels, parmi lesquels se sont trouvés aussi des fabricants de savon, ont demandé fréquemment l'admission de l'huile comestible à un droit plus bas, parce qu'ils l'utilisaient pour des buts industriels.

Mais en présence de la loi il n'a pas été possible de satisfaire à cette requête. Il aurait été du reste impossible à l'Administration des péages de se convaincre que l'huile était réellement employée à des buts industriels. L'Administration des péages a dû en conséquence écarter de telles demandes, en exécution de la loi, lorsqu'il n'était pas possible de rendre au préalable l'huile non comestible en y ajoutant certaines matières. Quelques industriels, notamment les fabricants de savon, ont pu remplir une condition pareille par l'addition de lessive des savonniers; mais d'autres, tels par exemple que les mécaniciens, les Administrations de chemins de fer qui avaient besoin de l'huile pour le graissage des machines, ne l'ont pas pu, et ils se sont plaints de ce que leur industrie était traitée d'une manière inégale vis-à-vis d'autres. L'on a désiré déjà depuis longtemps mettre un terme à de telles réclamations, ce qui devient possible par la réunion de toutes les huiles grasses dans une seule et même classe. Aussi, prévoyant qu'on devait en venir à une telle mesure, nous sommes-nous déjà expliqués sur ce point avec vous à l'occasion du traité de commerce avec la Belgique, et dans ce dernier la réunion est expres-

sément réservée. Lors de la conclusion du traité avec la France, la question a dû être décidée.

La réunion entraînait nécessairement l'abandon du droit le plus élevé sur les huiles. Ceci soulevait la question de savoir si l'huile comestible devait simplement être jointe à l'huile commune en maintenant le droit de 30 cent. pour la dernière, ou bien, s'il fallait chercher un taux moyen. La dernière marche nous a paru équitable, car après que l'on avait offert à tous les consommateurs qui comprennent sans doute tous les ménages suisses, beaucoup de métiers et de grandes industries, un avantage important par la réduction du droit sur l'huile comestible de fr. 3.50 à 50 cent., ils ne peuvent certes pas se plaindre que de l'autre côté nous ayons augmenté l'huile commune pour rendre moins grand le déficit à la charge de la caisse fédérale. Nous avons réparti le gain et la perte dans une proportion qui n'est pas injuste. Ainsi nous avons décidé d'augmenter l'huile commune de 20 cent. et de baisser l'huile comestible de fr. 3. Le résultat en a été néanmoins une perte pour la Confédération.

L'importation moyenne annuelle de l'huile a été dans les années 1860 à 1863 :

Huile commune	175,049 quintaux à 30 cent. . . .	fr.	52,514.70
Huile fine	13,993 » à fr. 3.50		<u>48,975.50</u>
	Recette annuelle totale	fr.	101,490.20
A l'avenir les	189,042 quintaux ci-dessus paieraient		
seulement, à raison de	50 cent.		<u>94,521 —</u>
	Déficit annuel pour la caisse fédérale	fr.	<u>6,969.20</u>

L'acquittement des graisses animales a donné lieu à de non moindres difficultés que l'huile. Aussi ici notre tarif distingue entre le saindoux comestible qui est frappé d'un droit d'entrée de 75 cent. par quintal, et les graisses appartenant à la classe de 30 cent. L'on a encore la cire, le blanc de baleine et la stéarine tarifés à fr. 1. 50 lorsqu'ils sont bruts et à fr. 3. 50 lorsqu'ils sont purifiés. Le beurre frais, salé ou doux est assimilé au saindoux.

Depuis qu'il existe une importation considérable de graisse de porc d'Amérique qui est parfaitement comestible, mais s'emploie en majeure partie pour des buts industriels et notamment pour la fabrication du savon, les difficultés se sont augmentées. Et comme il est plus difficile de dénaturer la graisse de porc que l'huile, les industriels ont eu plus de peine à obtenir des décisions favorables.

Or aussi dans ce cas la marche la plus simple et la plus juste était incontestablement de procéder comme pour les huiles, c'est-à-dire de rendre le taux du droit, indépendamment de la pureté et de

la comestibilité des graisses. Par les mêmes motifs que pour les huiles, nous avons dès lors trouvé qu'un droit moyen était non-seulement nécessaire et avantageux à la caisse fédérale, mais encore juste, puisqu'il frappe d'une taxe spécifique, minime et non disproportionnée avec elles grevant d'autres matières, un produit dont le prix est toujours assez haut. Les savonniers ont le plus gagné à ce changement par la réduction de la graisse de porc pure, l'une de leurs principales matières premières, de 75 à 50 cent. Il paraît cependant que cela ne leur a pas suffi et qu'au lieu d'accueillir avec contentement et gratitude ce qui leur est offert, ils voudraient encore davantage.

L'importation moyenne annuelle des graisses comestibles, soit du beurre et du saindoux, a été dans les années 1862 à 1863 de 55,886 quintaux à 75 cent. fr. 41,914.50
 En fait de graisses non comestibles, il a été importé
 19,857 quintaux à 30 cent. 5,957.10

Recette annuelle totale fr. 47,871.60
 Pour l'avenir, 75,743 quintaux à 50 cent. produiront 37,871.50

Déficit annuel pour la caisse fédérale fr. 10,000.10

La réunion de toutes les graisses dans une seule et même classe frappée d'un droit de 50 cent. par quintal cause ainsi à la Confédération déjà un déficit de fr. 16,969.30

savoir: fr. 5,969.20 pour les huiles
 et fr. 10,000.10 p^r les autres graisses.

Si l'on voulait baisser le taux du droit de 50 à 30 cent., cela ferait pour 264,785 quintaux, 20 cent. de moins pour chaque quintal, ainsi en tout fr. 52,957 —
 et la perte sur les matières grasses s'élèverait à . . . 69,926.30
 par an, somme qui, certainement, dépasse toute proportion équitable. Mais un droit d'entrée de 50 cent. par quintal sur les marchandises grasses, est-il en général trop haut et injuste, eu égard à d'autres matières, et ne met-il pas le producteur suisse dans une position défavorable vis-à-vis de l'étranger ?

Nous devons répondre à ces questions par une dénégation énergique. La valeur de l'huile commune est de fr. 60 par quintal, l'huile de sésame coûte fr. 70 et l'huile d'olives comestible fr. 100 à fr. 120 le quintal. Un droit d'entrée de 50 cent. par quintal atteint donc en maximum la moyenne de $\frac{3}{5}$ 0/0 de la valeur, certes pas un taux dont on puisse se plaindre avec raison. L'huile de palmier et l'huile de noix de coco que l'on doit compter plutôt parmi les graisses communes, coûtent la première fr. 50 à fr. 52, l'autre fr. 54 à fr. 56 par quintal. Le suif russe revient de fr. 53 à fr. 56 le quintal. Ainsi pour toutes ces graisses, le

droit d'entrée de 50 cent. n'équivaut pas même tout-à-fait au 1 % ad valorem. Le saindoux américain revient de fr. 70 à fr. 75, le vieux oing à fr. 58 par quintal. Ainsi encore dans ce cas, la taxe d'entrée est extrêmement minime et n'atteint pas 1 %.

Si nous comparons le rapport de ce droit d'entrée à la valeur de la marchandise avec d'autres articles, nous trouvons qu'il est nombre de denrées tout aussi importantes qui sont frappées de finances beaucoup plus élevées.

Le seigle, l'orge, l'avoine, l'épeautre ont une valeur moyenne de fr. 9 $\frac{1}{4}$ par quintal et paient 15 cent. de droit d'entrée, c'est à-dire 1 $\frac{1}{2}$ % de la valeur. Le froment, les fèves, les pois coûtent en moyenne fr. 12 le quintal, ainsi le droit d'entrée de 15 cent. s'élève à 1 $\frac{1}{5}$ % de la valeur.

Les articles en fonte de fer de la valeur de fr. 16 à fr. 17 le quintal, les cercles et barres de fer, la tôle de fer valant de fr. 12 à fr. 16 paient un droit d'entrée de fr. 1, c'est-à-dire de 6 au 7 % de la valeur. L'acier brut valant en moyenne fr. 40 paie fr. 1.50 soit environ 4 % de la valeur; le soufre brut valant fr. 10 paie avec 30 cent., 3 %. L'amidon de la valeur de fr. 18 à fr. 30 paie un droit de 1 $\frac{1}{4}$ %, le bois de campêche du prix de fr. 10 le quintal paie 3 %.

Nous pourrions faire encore une série de comparaisons pareilles, mais nous croyons que les précédentes suffisent pour montrer que les graisses sont grevées d'un droit d'entrée relativement fort minime.

Recherchons maintenant si les étrangers, consommateurs de graisse, sont traités plus favorablement que les Suisses et si ces derniers auraient ainsi raison de se plaindre.

La France demande pour l'huile d'olive un droit d'entrée de fr. 3 par 100 kilos, c'est-à-dire trois fois plus que la Suisse. En revanche, elle admet en franchise les graisses animales. Mais cette facilité n'a pas d'influence notable sur la savonnerie, parce que la France fabrique plutôt des savons d'huile et abandonne à l'Allemagne la préparation des savons de suif. Du reste aucun savonnier ne s'est plaint de l'admission du suif sans paiement de droit. C'est une preuve de plus qu'on ne craint pas cette concurrence.

En Allemagne, l'huile d'olive en tonne, lorsqu'elle n'est pas dénaturée, est frappée d'un droit de fl. 27 $\frac{1}{2}$ kr. par quintal, toute autre huile grasse en tonneau, dénaturée ou non, d'un droit d'entrée de 52 $\frac{1}{2}$ kr par quintal, le suif du même droit de 52 $\frac{1}{2}$ kr. par quintal, les autres graisses paient fl. 3. 30 kr. par quintal. Ainsi le consommateur allemand paie pour le suif 4 fois et pour les autres graisses animales 15 fois le droit d'entrée suisse. Par conséquent, les réclamations formées en Suisse contre la perception d'un droit disproportionné trop élevé ne sont pas fondées.

III. Situation douanière de la savonnerie en particulier.

Pour obtenir le savon, il faut indépendamment de la graisse un alcali. Pour autant que ce dernier ne se produit pas en Suisse, on l'importe d'ordinaire sous le nom de potasse, de sel de soude ou bien aussi comme lessive liquide, et on l'acquitte pour l'entrée à 30 cent. par quintal. Mais depuis les derniers temps, l'on voit s'augmenter les cas où il s'importe comme natron caustique sec, et comme tel, il est assujéti à un droit de fr. 3.50 par quintal, attendu qu'il revêt alors le caractère de produit chimique. C'est surtout par égard pour les savonniers, que dans le traité avec la France, la Suisse a réduit ce droit élevé à 75 cent. L'on projetait par cet allégement de procurer une certaine compensation pour l'augmentation des graisses communes. Maintenant si nous comparons la contribution douanière des savonniers d'après l'ancien et le nouveau tarif, l'on trouve le résultat suivant:

1. *Savon marseillais en grandes plaques.*

50 % huile	paient maintenant 15 c.	doivent payer dorénavant 25 c.	ainsi 10 c. de plus.
5 % soude caustique	» » 17 $\frac{1}{4}$ c.	» » » 3 $\frac{3}{4}$ c.	» 13 $\frac{3}{4}$ de moins
45 % eau			
donnent 100 % savon	<u>32$\frac{1}{2}$ c.</u>	<u>28$\frac{3}{4}$ c.</u>	ainsi <u>3$\frac{3}{4}$</u> de moins

2. *Savon de suif ordinaire.*

67 % suif	paient maintenant 20.1 c.	doivent payer dorénavant 33.5 c.	ainsi 13.4 c. de plus
10 % soude caustique	» 35 c.	» » » 7.5 c.	» 27.5 c. de moins
25 % eau			
donnent 100 % savon	<u>55.1 c.</u>	<u>41 c.</u>	<u>14.1 c.</u> de moins

3. *Savon ordinaire de Leipzig.*

50 % suif paient maintenant 15 c. doivent payer dorénavant 25 c. ainsi 10 c. de plus
 donnent avec de la soude ordinaire La soude reste au même taux à 30 c. par quintal

et de l'eau 100 % savon. Ainsi dans ce cas, il y a une augmentation de 10 c.

Par conséquent la nouvelle classification réalise dans les deux premiers cas des économies, dans le dernier une augmentation de 10 cent. par quintal de savon d'une valeur d'au moins fr. 35. Or est-ce bien la peine d'en parler en présence de l'avantage obtenu pour l'importation de l'huile comestible?

Comparons maintenant avec ces droits les dépenses des savonniers français et allemands pour leurs frais de douane.

A. Droits français.*1. Savon d'huile marseillais.*

50 % huile	à fr. 3 par 100 kilos	75 c.	} Il serait payé en Suisse 28 ³ / ₄ c.
5 % soude caustique		- 16	
<u>100 % savon</u>		- 91 c.	

2 Savon de suif.

67 % suif			
10 % soude caustique	32 c.	Il serait payé en Suisse	41 c.
<u>100 % savon</u>	32 c.	ainsi	9 c. de plus.

B. Droits allemands.*1. Savon de suif.*

67 % suif à fr. 2 par quintal	fr. 1.34	} Il serait payé en Suisse 41 c.
10 % soude caustique à fr. 3.80	- 38	
<u>100 % savon</u>	fr. 1.72	

2. Savon ordinaire de Leipzig.

50 % de suif	fr. 1 —	
10 % de sel de soude ordinaire à 20 gros	- 35	Il serait payé en Suisse 28 c
<u>100 % savon</u>	fr. 1.35	ainsi fr. 1.07 de moins.

Pour les savons de suif, la concurrence se fait sentir principalement du côté de l'Allemagne. Les chiffres ci-dessus montrent clairement combien le fabricant suisse est mieux placé que l'allemand.

Si enfin, nous considérons que d'autres fabricants se trouvent dans une situation beaucoup plus défavorable que les fabricants de savon, la réclamation de ces derniers nous paraît encore plus mal fondée. Ainsi par exemple, le fabricant de produits chimiques doit payer pour ses matières premières des droits qui sont pour la plupart aussi élevés que ceux frappant les produits finis les plus importants. Les extraits de matière colorante paient des droits qui ne sont nullement proportionnés aux taxes d'entrée grevant les matières premières nécessaires à leur fabrication. Les fabricants de papier voient tout-à-coup baisser de plus de la moitié le droit d'entrée sur le papier et par là même, supprimé l'ancien droit protecteur.

Après tout ce qui vient d'être dit, nous arrivons à la conclusion que les modifications apportées à la loi sur les péages ne constituent ni une injustice ni une entrave pour les fabricants de savon de la Suisse, qu'il y a lieu de déconseiller absolument une réduction ultérieure du droit d'entrée sur les huiles grasses et les graisses en général, et que par conséquent nous proposons le rejet de la pétition des fabricants de savon, mentionnée au commencement du présent rapport.

Agréez, Messieurs, l'assurance renouvelée de notre parfaite considération.

Berne, le 28 Décembre 1864.

Au nom du Conseil fédéral,
Le Président de la Confédération :
 D^r J. DUBS.

Le Chancelier de la Confédération :
 SCHIESS.

R É S U M É

de l'Importation, de l'Exportation et du Transit en Suisse, dans le mois de Décembre 1863 et dans le mois de Décembre 1864.

Importation.

La totalité de l'Importation de ces mois a été de:

		Décembre.	Décembre.
		1863.	1864.
		Pièces.	Pièces.
1863 : 20,831	} pièces de } dont { menu bétail	9,963	11,209
1864 : 22,263		10,868	11,056
	} bétail, } dont { gros bétail.		
	Valeur de meules, instruments de labourage, chars, etc. fr.		91,737. 27,449
1863 : 39,878	} colliers dont principalement :	Colliers.	Colliers.
1864 : 45,167			
	Bois à brûler, bois de construction et de charonnage	6,022.	7,975
	Chaux et gypse, cuits ou moulus	779.	918
	Houille, lignite, coke et tourbe.	22,249.	26,263
1863 : 830,181	} quintaux marchandises	Quintaux.	Quintaux.
1864 : 820,138			
	} diverses, dont		
Amidon		4,215.	3,450
Beurre et saindoux comestible		3,447.	2,221
Bois de teinture, moulus et non moulus		2,526.	5,694
Café.		11,333.	18,814
Café de chicorée.		5,784.	4,515
Céréales et légumes secs		314,064.	326,440

	Décembre. 1863.	Décembre. 1864.		Décembre. 1863.	Décembre. 1864.
dont : Froment Quint.	226,791.	237,808			
Seigle . . »	3,850.	8,266			
Avoine . . »	30,729.	27,657			
Orge . . . »	28,186.	25,092			
Maïs . . . »	18,417.	21,942			
Haricots . . »	2,410.	2,874			
Pois . . . »	685.	964			
Divers. . . »	2,996.	1,837			
				Décembre. 1863.	Décembre. 1864.
				Quintaux.	Quintaux.
Chanvre, lin et étoupe				3,333.	1,207
Coton en laine				22,087.	15,286
Coton filé et retors en coton				916.	262
Cotonnerie				2,631.	1,140
Craies et terres colorantes brutes et bol d'Ar- ménie				226.	277
Cuir				1,570.	1,362
Déchets de soie				1,323.	1,186
Drogueries, épices et articles de teinture.				4,636.	4,181
Eau-de-vie et esprit de vin.				11,639.	11,441
Eau minérale				204.	65
Étoffes et ouvrages en soie et en demi-soie.				199.	195
Farine				49,146.	57,742
Fer brut et fer pour la construction des ma- chines				29,391.	15,107
Fer forgé ou étiré, fer-blanc et fil de fer				23,286.	23,674
Filé de lin, fil à coudre, cordes et ficelles.				3,098.	1,661
Fonte de fer non ouvrée.				4,048.	4,353
Fromage.				567.	647
Fruits du Midi				2,473.	2,720
Garance brute et moulue				3,016.	6,448
Huile comestible				1,296.	1,701
Huile commune dont huile pétrole 15,830				23,163.	28,912
Laine brute				843.	1,033
Laine filée				676.	574
Livres et musique				1,226.	1,245
Machines.				9,290.	3,577
Métaux bruts (en outre du fer), tels que acier, cuivre, airain, étain, laiton, plomb et zinc				2,767.	2,846
Objets pharmaceutiques				6,362.	4,759
Ouvrages en bois et meubles				2,683.	2,482
en cuir				596.	559

	Décembre. 1863.	Décembre. 1864.
	Quintaux.	Quintaux.
Ouvrages en fer et acier	7,678.	6,781
» en laine de toute espèce	2,799.	2,261
Papier et carton de toute espèce	1,048.	850
Plumes à lit	624.	346
Poterie commune	724.	847
» fine.	1,502.	1,221
Racines de chicorée	374.	270
Riz	9,630.	10,943
Savon.	3,060.	2,118
Sel.	26,381.	24,231
Semences	2,768.	4,079
Soie et bourre de soie	1,987.	1,800
Sucre.	25,887.	21,300
Suif et autres matières grasses.	2,135.	957
Tabac en feuilles	12,755.	14,502
» fabriqué.	1,595.	1,672
Toiles et rubans de lin et coutils.	1,371.	1,158
Verrerie et cristaux de toute espèce.	3,775.	4,445
Vin en tonneau	106,083.	97,460
Vin, liqueurs, etc., en bouteilles.	721.	625
Vinaigre.	95.	142

Exportation.

La totalité de l'exportation de ces mois a été de :

	1863	1864
	Pièces.	Pièces.
1863 : 6,716 } pièces de } dont } menu bétail,	3,787.	3,011
1864 : 5,576 } bétail } } gros bétail,	2,929.	2,565
Valeur de bois brut, bois scié et charbon de bois pour fr. 407,784. 366,310		
1863 : 4,038 } colliers dont principalement :	Colliers.	Colliers.
1864 : 3,745 }		
Chaux, tuiles et briques.	828.	726
Gypse brut, calciné ou moulu	274.	298
Minerai de fer.	461.	540
1863 : 76,617 } quintaux marchandises di-	Quintaux.	Quintaux.
1864 : 73,954 } verses, dont :		
Beurre	680.	935
Bois de teinture	1,766.	364
Bourre de soie	320.	403

	Décembre. 1863.	Décembre. 1864.
	Quintaux.	Quintaux.
Café	146.	287
Céréales et légumes secs.	2,207.	2,368
Chapeaux et tresses de paille.	615.	512
Chiffons et maculature	527.	296
Cidre	3.	—
Coton en laine.	2,475.	1,207
Coton filé et retors en coton	2,372.	3,600
Cotonnerie	13,059.	11,647
Cuir	575.	452
Déchets d'animaux	597.	712
Déchets de soie	537.	639
Drogueries, épices et produits chimiques	480.	436
Eau-de-vie et esprit de vin	149.	126
Ecorce à tan en canelle et moulue	500.	445
Escargots	220.	132
Etoffes en laine et en demi-laine	116.	143
» en soie et en demi-soie.	4,303.	2,328
Extrait d'absinthe.	833.	475
Farine	636.	823
Fayence	88.	304
Fer brut et acier	1,587.	1,127
Fer forgé ou étiré, fer-blanc et fil de fer.	533.	34 ²
Fromage	11,690.	13,983
Fruits secs ordinaires	298.	192
Garance et racines de garance.	67.	480
Huile de toute espèce	404.	534
Laine brute.	1,359.	676
Laine filée	34.	2
Livres et musique	296.	398
Machines	6,228.	4,137
Montres et horloges	302.	368
Os	1,371.	1,560
Ouvrages en bois et meubles	753.	989
» en cuir	39.	105
» en fer et acier	738.	902
» en lin	286.	99
Peaux vertes ou sèches en poil	3,396.	3,744
Riz	107.	124
Semences	65.	560
Soie	882.	645
Son	1,785.	2,381
Sucre.	104.	181

	Décembre. 1863.	Décembre. 1864.
	Quintaux.	Quintaux.
Tabac en feuilles	117.	124
» fabriqué	662.	1,273
Tartre.	289.	120
Vin	399.	618

Transit.

La totalité du transit de ces mois a été de :

Bétail	Pièces.	Pièces.
	2,115.	2,210
Bois à l'état brut, bois scié et bois ordinaire de toute espèce, chaux, gypse, plan- ches, etc.	Colliers.	Colliers.
	2,643.	2,282
Marchandises diverses	Quintaux.	Quintaux.
	68,985.	74,309



RÉSUMÉ PROVISOIRE

de

l'Importation, de l'Exportation et du Transit en Suisse
dans les années 1863 et 1864, sauf les détails plus
exactes dans le tableau général à publier pour
l'année 1864.

Importation.

La totalité de l'Importation de ces années a été de :

	1863.	1864.
	Pièces.	Pièces.
1863 : 215,613 } pièces de } dont { menu bétail	108,033.	117,155
1864 : 236,702 } bétail } dont { gros bétail	107,580.	119,547
Valeur de meules, instruments de labourage, chars, etc., fr. 584,778 935,150.		
1863 : 468,991 } colliers dont principalement :	Colliers.	Colliers.
1864 : 522,621 }		
Bois à brûler, bois de construction et de charonnage	87,573.	100,392
Chaux et gypse, cuits ou moulus	17,347.	16,766
Houille, lignite, coke et tourbe	236,308.	288,499
1863 : 8,209,914 } quintaux marchandises diverses, dont :	Quintaux.	Quintaux.
1864 : 8,600,117 }		
Amidon	38,468.	41,087
Beurre et saindoux comestible	59,556.	41,626
Bois de teinture, moulus et non moulus	47,506.	50,818
Café.	146,676.	142,382
Café de chicorée	60,039.	58,821
Céréales et légumes secs	2,915,880.	3,083,140

	1863.	1864.		1863.	1864.
dont : Froment Quint.	2,276,265.	2,377,957			
Seigle »	54,367.	60,346			
Avoine »	209,199.	283,512			
Orge »	147,106.	137,100			
Maïs »	170,204.	184,870			
Haricots »	23,874.	16,706			
Pois »	4,891.	4,820			
Divers »	29,974.	17,829			
				1863.	1864.
				Quintaux.	Quintaux.
Chanvre, lin et étoupe.				17,655.	16,027
Coton en laine				200,558.	225,413
Coton filé et retors en coton				6,346.	6,658
Cotonnerie				20,377.	24,639
Craies et terres colorantes brutes et bol d'Arménie				9,063.	7,534
Cuir				19,826.	18,577
Déchets de soie				20,682.	17,670
Drogueries, épices et articles de teinture				52,787.	50,936
Eau-de-vie et esprit de vin				102,005.	98,259
Eau minérale				9,455.	9,476
Etoffes et ouvrages en soie et en demi-soie				2,672.	2,791
Farine.				312,298.	510,436
Fer brut et fer pour la construction des machines				224,197.	226,281
Fer forgé ou étire, fer-blanc et fil de fer				254,584.	289,418
Filé de lin, fil à coudre, cordes et ficelles				20,153.	26,761
Fonte de fer non ouvrée				47,714.	49,384
Fromage				5,228.	5,790
Fruits du Midi				16,291.	17,477
Garance brute et moulue				35,134.	29,661
Huile comestible				16,076.	14,180
Huile commune dont huile de pétrole 48,930.				211,812.	215,400
Laine brute				10,329.	14,535
Laine filée				7,912.	9,078
Livres et musique				9,956.	10,622
Machines				80,925.	67,012
Métaux bruts (en outre du fer), tels que : acier, cuivre, airain, étain, laiton, plomb et zinc				27,623.	29,806
Objets pharmaceutiques.				87,858.	85,122
Ouvrages en bois et meubles				26,192.	26,986
» en cuir.				7,242.	7,681
» en fer et acier				74,077.	78,812
» en laine de toute espèce				39,136.	42,434

	1863.	1864.
	Quintaux.	Quintaux.
Papier et carton de toute espèce	11,754.	12,364
Plumes à lit	6,065.	5,574
Poterie commune	11,039.	13,288
» fine	16,125.	17,364
Racines de chicorée	2,731.	3,573
Riz	83,274.	82,768
Savon	35,987.	30,088
Sel	230,844.	222,773
Semences	61,756.	60,539
Soie et bourre de soie	25,352.	21,914
Sucre	236,458.	207,237
Suif et autres matières grasses	26,228.	19,182
Tabac en feuilles	68,028.	77,547
» fabriqué	17,909.	18,224
Toiles et rubans de lin et coutils	13,567.	16,429
Verrerie et cristaux de toute espèce	40,543.	43,569
Vin en tonneau	773,726.	843,952
Vin, liqueurs, etc., en bouteilles	7,058.	6,278
Vinaigre	3,364.	2,239

Exportation.

La totalité de l'exportation de ces années a été de :

1863 : 101,530	} pièces de } dont {	Pièces.	Pièces.	
1864 : 89,616		menu bétail 42,504.	44,308	
		gros bétail 59,026.	45,308	
		Valeur de bois brut, bois scié et charbon de bois pour fr. 7,494,323 6,382,030		
1863 : 72,933	} colliers dont principalement :	Colliers.	Colliers.	
1864 : 68,266		Chaux, tuiles et briques	17,119.	17,056
		Gypse brut, calciné ou moulu	8,960.	8,323
		Minéral de fer	6,683.	7,205
1863 : 978,936	} quintaux marchandises di-	Quintaux.	Quintaux.	
1864 : 964,263		verses, dont :		
	Beurre	9,269.	14,047	
	Bois de teinture	15,051	11,045	
	Bourre de soie	5,852.	4,784	

	1863.	1864.
	Quintaux.	Quintaux.
Café.	1,182.	1,612
Céréales et légumes secs	27,820.	26,156
Chapeaux et tresses de paille	5,128.	4,458
Chiffons et maculature	5,474.	5,348
Cidre	233.	246
Coton en laine	29,409.	25,956
Coton filé et retors en coton	53,835.	39,570
Cotonnerie	159,125.	162,822
Cuir	6,542.	6,439
Déchets d'animaux	6,635.	7,896
Déchets de soie	6,591.	6,809
Drogueries, épices et produits chimiques	6,224.	4,005
Eau-de-vie et esprit de vin	1,435.	1,223
Ecorce à tan en canelle et moulué	19,300.	20,576
Escargots	824.	1,218
Etoffes en laine et en demi-laine	2,540.	2,998
» en soie et en demi-soie	40,856.	39,486
Extrait d'absinthe	6,911.	6,232
Farine	12,070.	10,167
Fayence	2,889.	3,037
Fer brut et acier	37,178.	19,634
Fer forgé ou étiré, fer-blanc et fil de fer	12,769.	5,540
Fromage	167,217.	185,432
Fruits secs ordinaires	2,431.	3,524
Garance et racines de garance	1,907.	1,691
Huile de toute espèce	4,527.	4,901
Laine brute	6,479.	11,034
Laine filée	168.	355
Livres et musique	4,844.	5,119
Machines	56,459.	53,519
Montres et horloges	2,703.	2,631
Os	11,205.	15,933
Ouvrages en bois et meubles	14,557.	12,048
» en cuir	332.	567
» en fer et acier	12,398.	16,439
» en lin	2,790.	2,078
Peaux vertes ou sèches en poil	40,826.	42,576
Riz	1,852.	1,577
Semences	4,389.	4,503
Soie	8,909.	8,923
Son	23,985.	23,215
Sucre	1,859.	1,785

	1863.	1864.
	Quintaux.	Quintaux.
Tabac en feuilles	2,015.	1,667
Tabac fabriqué	6,046.	9,321
Tartre	2,896.	2,651
Vin	7,021.	7,498

Transit.

La totalité du transit de ces années a été de :

	1863.	1864.
	Pièces.	Pièces.
Bétail.	92,099.	94,480
Bois (à l'état brut, bois scié et bois ordinaire) de toute espèce, chaux, gypse, planches, etc.	38,956.	31,763
	Colliers.	Colliers.
	Quintaux.	Quintaux.
Marchandises diverses.	777,419.	795,606

APERÇU SOMMAIRE

06

de l'échange de mandats de poste avec l'Italie pendant l'année 1864.

- Le nombre total des mandats émis par les bureaux suisses est de :
- 11,546 dont le montant ascende à la somme de fr. 581,361. 93 et
 - 11,931 mandats émis par l'Italie du montant de » 730,235. 73 ont été payés.
 - 1,355 mandats dont la somme s'élève à fr. 63,320. 76 (Lugano) est le nombre le plus élevé,
 - 1,145 » » » » » » 46,320. 78 (Locarno) » » second nombre,
 - 754 » » » » » » 44,989. 06 (Genève A) » » troisième nombre,
de mandats émis par un seul bureau.
 - 2,250 mandats du montant de fr. 139,179. 82 (Lugano) est le nombre le plus élevé,
 - 1,706 » » » » » 89,915. 61 (Genève A) » » second nombre,
 - 1,232 » » » » » 78,260. 98 (Locarno) » » troisième nombre,
de mandats payés par un seul bureau.
- Le minimum du montant d'un mandat émis a été de fr. —. 50 et la somme moyenne de fr. 50. 35.
- 839 mandats émis étaient de fr. 150, maximum admis.
- La somme la plus faible d'un mandat payé a été de fr. —. 40 et la somme moyenne de fr. 61. 20.
- 2,002 mandats payés étaient de fr. 150, maximum admis.
- Des 542 bureaux de poste suisses existant pendant l'année 1864
- 300 ont participé à l'échange des mandats de poste suisses-italiens.
 - 186 d'entr'eux ont émis et payé des mandats.
 - 61 ont émis des mandats, mais n'en ont point payé.
 - 53 en ont payé, mais n'en ont point émis.



RAPPORT du Conseil fédéral à la h. Assemblée fédérale touchant la pétition des fabricants de savon, demandant modification des droits sur les savons et les matières premières servant à leur fabrication. (Du 28 Décembre 1864.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1865
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	03
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	21.01.1865
Date	
Data	
Seite	69-90
Page	
Pagina	
Ref. No	10 059 729

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.